

**PROCÈS-VERBAL** de la **58<sup>e</sup> séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **5 décembre 2023, à 18 h 30**, à l'auditorium de l'installation IRDPQ du 525, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, et par téléconférence.

---

**PRÉSIDENTE** Madame Monique Carrière  
**VICE-PRÉSIDENT** Monsieur Normand Julien, vice-président  
**SECRÉTAIRE** Monsieur Guy Thibodeau  
assisté de madame Linda Vien

**PRÉSENCES**

Monsieur Louis Boisvert	Madame Marie-Josée Guérette
Madame Joan Chandonnet	Madame Isabelle Langlois
Madame Sylvie Dillard	Madame Karine Latulippe
Monsieur Jean-Pascal Gauthier	Monsieur Arnaud Samson
Monsieur Guy Gignac	Madame Véronique Vézina

**ABSENCES MOTIVÉES** Madame Marie-Hélène Gagné  
Monsieur Simon Lemay  
Monsieur Félix Pageau

**INVITÉS** *Madame Marie-France Allen, chef de service, Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE), Bureau du partenariat avec l'utilisateur et de l'éthique (BPUE)*  
*Madame Marie-Claude Beauchemin, directrice générale adjointe – planification stratégique et de la performance*  
*Monsieur Vincent Beaumont, directeur adjoint, affaires juridiques et corporatives*  
*Monsieur Julien Bédard, adjoint à la direction, DQEPE*  
*Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives*  
*Monsieur Patrick Corriveau, directeur de la protection de la jeunesse*  
*Monsieur Éric Daneau, Adjoint DGA-PSP, Bureau de l'innovation et de l'intelligence d'affaires*  
*Monsieur Patrick Duchesne, président-directeur général adjoint*  
*Madame Geneviève Gosselin, présidente du conseil multidisciplinaire*  
*Madame Julie Goupil, cheffe de service, évaluation-recrutement, DQEPE*  
*Monsieur Patrice Labeau, conseiller cadre, DQEPE*  
*Madame Julie Lavoie, coordonnatrice en prévention et contrôle des infections, Bureau PDGA*  
*Madame Andréanne Ledoux-Bérubé, conseillère cadre en travail social, Direction des services multidisciplinaires*  
*Monsieur Jean Maziade, coordonnateur - comités d'éthique de la recherche sectoriels (CER-S)*  
*Madame Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation*  
*Monsieur Patrick Ouellet, directeur des services techniques*  
*Monsieur Jacques Pouliot, président du comité d'éthique de la recherche sectoriel pour les jeunes en difficulté et leur famille*  
*Madame Elisabeth Robert, commissaire aux plaintes et à la qualité des services*  
*Madame Stéphanie Roy, directrice adjointe des communications*  
*Madame Isabelle Samson, directrice des services professionnels*  
*Madame Isabelle Simard, directrice des services multidisciplinaires*  
*Monsieur Steeve Vigneault, directeur du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées - Hébergement*

## QUORUM

**Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 18 h 30.**

### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Le point 6.4.1.2 (Adoption des amendements apportés au Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits engageant la responsabilité de l'établissement (R-03)) est retiré de l'ordre du jour.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que modifié.

### 2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

#### 2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2023

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 30 octobre 2023, tel qu'il a été rédigé.

### 3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

### 4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'a été soumise pour la présente séance.

### 5. CORRESPONDANCE

#### 5.1. RAPPORT D'AGRÉMENT CANADA

Dans une lettre du 29 septembre 2023 adressée au président-directeur général, M. Guy Thibodeau, et portant sur l'examen des résultats liés au Cycle 1 ayant eu lieu de 2019 à 2023, Agrément Canada confirme que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale a été agréé dans le cadre du Programme d'agrément Qmentum.

## 5.2. DÉPART À LA DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS

La directrice des services professionnels, Dre Isabelle Samson, a annoncé son départ de l'établissement. Son poste devient donc vacant en date du 9 janvier 2024.

## 6. POINTS DE DÉCISION

### 6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

- 6.1.1.1. **Nomination de membres éthiques réguliers du comité d'éthique de la recherche sectoriel pour les jeunes en difficulté et leur famille, et membres suppléants des comités d'éthique de la recherche sectoriels en réadaptation et intégration sociale; en neurosciences et santé mentale; et en santé des populations et première ligne**

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2121]-05**

**CONSIDÉRANT** que madame Laurence Ricard a manifesté son intérêt à devenir membre éthique régulier du CER-S JDLF et membre éthique suppléant pour les CER-S SPPL, CER-S NSM et CER-S RIS ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Jacques Pouliot, président du CER-S JDLF, a accepté la demande de madame Laurence Ricard à devenir membre éthique régulier et membre suppléant pour les autres CER-S du CIUSSS ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CÉR-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du Comité sur les affaires universitaires et de l'innovation du 15 novembre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE NOMMER** madame Laurence Ricard à titre de membre éthique régulier du CER-S JDLF et membre éthique suppléant pour les CER-S SPPL, CER-S NSM et CER-S RIS, à compter du 5 décembre 2023 jusqu'au 31 mars 2026;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette nomination.

**6.1.1.2. Nomination d'un membre éthique régulier au comité d'éthique de la recherche sectoriel pour les jeunes en difficulté et leur famille (CER-S JDLF) en tant que membre éthique suppléant pour le comité d'éthique de la recherche sectoriel en neurosciences et santé mentale (CER-S NSM), le comité d'éthique de la recherche sectoriel en santé des populations et première ligne (CER-S SPPL) et le comité d'éthique de la recherche sectoriel en réadaptation et intégration sociale (CER S RIS)**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2122]-05**

**CONSIDÉRANT** que monsieur Fafadzi Akpene Agbe est membre éthique régulier pour le CER-S JDLF jusqu'au 31 mars 2026 et qu'il a manifesté son intérêt à devenir membre éthique suppléant pour les CER-S NSM, CER-S SPPL et CER-S RIS;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Jacques Pouliot, président du CER-S JDLF, a accepté la demande de monsieur Fafadzi Akpene Agbe à devenir membre éthique suppléant pour les trois autres CER-S;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CÉR-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS »;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du Comité sur les affaires universitaires et de l'innovation du 15 novembre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE NOMMER** monsieur Fafadzi Akpene Agbe à titre de membre éthique suppléant les CER-S NSM, CER-S SPPL et CER-S RIS; à compter du 5 décembre 2023 jusqu'au 31 mars 2026;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette nomination.

**6.2. AFFAIRES CLINIQUES**

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

**6.3. GOUVERNANCE**

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

## 6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

### 6.4.1. POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

#### 6.4.1.1. Approbation des modifications au Règlement relatif à la régie interne du conseil multidisciplinaire du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (R-09)

Le règlement précité a fait l'objet de modifications visant à améliorer le fonctionnement du comité exécutif du conseil multidisciplinaire, notamment en précisant i) le mode de participation possible (à distance) lors d'une absence au travail d'un membre élu s'il s'absente pour plus d'une durée de trois mois, et ii) les modalités concernant la durée d'absence d'un membre lors d'un congé prévisible de trois mois à un an, ainsi que la cooptation d'un membre suppléant; le tout, afin de conserver la qualité de membre de cette instance.

Les membres conviennent à l'unanimité d'approuver le Règlement relatif à la régie interne du conseil multidisciplinaire du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (R-09), tel qu'il a été modifié. (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2023-12[R-09]-05)

#### 6.4.1.2. Adoption du Règlement relatif à l'émission et l'exécution des ordonnances de médicaments (REEO)

Le règlement précité résulte d'un exercice d'harmonisation des règlements relatifs à l'émission et l'exécution des ordonnances de médicaments (ci-après « REEO ») des anciens établissements, en tenant compte des changements législatifs qui permettent maintenant à plusieurs professionnels de prescrire des médicaments de façon autonome, et en s'assurant d'une certaine cohérence avec les REEO des autres établissements de la région de la Capitale-Nationale et de la région de Chaudière-Appalaches.

Les membres conviennent à l'unanimité d'adopter le Règlement relatif à l'émission et l'exécution des ordonnances de médicaments (REEO). (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2023-12[R-34]-05)

#### 6.4.1.3. Adoption des modifications au Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes (R-04)

Une mise à jour du règlement précité a été effectuée en lien avec les modifications apportées par la *Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux* (projet de loi n°101). Les changements concernent notamment des questions d'ordre disciplinaire et touchant l'immunité du plaignant et l'interdiction de représailles.

Les membres conviennent à l'unanimité d'adopter le Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes (R-04), tel qu'il a été modifié. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2023-12[R-04]-05**)

#### **6.4.2. PERMIS D'INSTALLATIONS**

##### **6.4.2.1. Modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Saint-Germain du CIUSSS de la Capitale-Nationale**

La résolution suivante vise le retrait des huit places en centre d'activités de jour dans la mission « CRDI » du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Saint-Germain, et la fermeture de l'installation, puisque les services y étant offerts le sont maintenant dans un autre milieu socioprofessionnel de l'établissement ou dans la communauté, en collaboration avec les organismes communautaires.

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2123]-05**

**CONSIDÉRANT** que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS ») le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

**CONSIDÉRANT** que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute modification de permis d'exploitation délivré à un établissement;

**CONSIDÉRANT** que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire modifier son permis comme indiqué au formulaire de modification de permis présenté au conseil d'administration.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **DE DEMANDER** au MSSS d'autoriser la modification du permis du Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme Saint-Germain.

- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

#### **6.4.3. NOMINATION D'UN MÉDECIN EXAMINATEUR INTÉRIMAIRE**

La résolution suivante étant explicite, les administrateurs procèdent à son adoption, en notant l'abstention de Mme Véronique Vézina qui mentionne bien connaître le médecin en faisant l'objet.

##### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2124]-05**

**CONSIDÉRANT** que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2);

**CONSIDÉRANT** que l'article 42 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) prévoit notamment qu'aux fins de l'application de la procédure d'examen des plaintes qui concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, le conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale désigne, sur recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP »), un médecin examinateur, qui exerce ou non sa profession dans un centre exploité par l'établissement;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que lorsqu'un établissement exploite plusieurs centres ou maintient plusieurs installations, le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, et sur recommandation du CMDP, désigner plus d'un médecin examinateur;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de traiter les plaintes médicales dans les délais de 45 jours prescrits par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

**CONSIDÉRANT** que le docteur Serge Desaulniers a offert sa disponibilité afin d'agir en tant que médecin examinateur;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa réunion du 23 août 2023, le comité exécutif du CMDP a recommandé la désignation du docteur Desaulniers sous réserve qu'il se conforme à l'exigence d'obtenir un statut « inscrit – actif » au Collège des médecins du Québec;

**CONSIDÉRANT** que le docteur Desaulniers a fait les démarches nécessaires auprès du Collège des médecins du Québec, et que cette instance confirme que son statut « inscrit – actif » sera effectif au début janvier 2024;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- **DE DÉSIGNER** à titre de médecin examinateur intérimaire le docteur Serge Desaulniers sur réception de la confirmation de son statut « inscrit – actif » au Collège des médecins du Québec, et au plus tôt le 8 janvier 2024.

**6.4.4. CANDIDATURES DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE AUX PRIX D'EXCELLENCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Les trois candidatures suivantes pour la 40<sup>e</sup> édition des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux ont été retenues par les trois membres composant le jury de l'établissement, lors de sa rencontre du 13 novembre 2023 :

- Soins en étapes en trouble de la personnalité
- Services intégrés en abus et maltraitance (SIAM)
- Partenariat CHSLD des Chutes et École de l'Harmonie St-Édouard

Afin d'être admissible au concours, chaque projet soumis au jury provincial doit être accompagné d'une résolution du conseil d'administration.

**Question**

Un membre demande si s'agit d'une première candidature du SIAM à ce concours.

**Réponse**

M. Guy Thibodeau répond par l'affirmative en précisant qu'un projet présenté doit être fonctionnel depuis quelques années.

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2125]-05**

**CONSIDÉRANT** les Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux;

**CONSIDÉRANT** que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale entend soumettre au ministère de la Santé et des Services sociaux des projets dans trois catégories :

<b>Catégorie</b>	<b>Nom du projet</b>	<b>Direction responsable</b>
Recherche, innovation et enseignement	Soins en étapes en trouble de la personnalité	Direction des programmes Santé mentale, Dépendances et Itinérance
Accessibilité et intégration des soins et des services	Services intégrés en abus et maltraitance (SIAM)	Direction du programme Jeunesse
Partenariat	Partenariat CHSLD des Chutes et École de l'Harmonie St-Édouard	Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées

**CONSIDÉRANT** que les candidatures soumises doivent être appuyées d'une résolution du conseil d'administration.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'APPUYER** le dépôt des candidatures mentionnées ci-dessus aux Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux.

**6.4.5. CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN - STATIONNEMENT DE L'ANCIEN HÔPITAL DE BAIE-SAINT-PAUL**

Dans le contexte d'un projet de développement d'un complexe résidentiel de 42 logements abordables impliquant la Ville de Baie-Saint-Paul et l'organisme sans but lucratif Habitations de la lumière, le CIUSSS de la Capitale-Nationale souhaite déclarer comme excédentaire une partie d'un lot situé sur un terrain auparavant utilisé comme stationnement pour l'ancien Hôpital de Baie-Saint-Paul. Cette opération permettra ensuite la signature d'un bail emphytéotique avec la Ville de Baie-Saint-Paul.

**Question**

Un membre questionne le directeur des services techniques, M. Patrick Ouellet, quant à la raison de procéder par bail emphytéotique.

**Réponse**

M. Ouellet explique que ce type de bail permet de garder un certain contrôle quant à l'aspect social lié à ce contrat. Il ajoute qu'une autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux est plus probable en procédant de cette façon. Enfin, il précise que les améliorations locatives liées au bail reviendront au CIUSSS de la Capitale-Nationale au bout de 40 ans.

Satisfaits des explications fournies, les membres du conseil d'administration procèdent comme suit :

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2126]-05**

**CONSIDÉRANT** les nombreux constats de rareté de logements abordables sur le territoire de Baie-Saint-Paul;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Baie-Saint-Paul de répondre aux besoins importants et croissants de logements abordables, et de soutenir les personnes à faible ou modeste revenu en offrant des logements sûrs et adaptés à leurs besoins;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme sans but lucratif Habitations de la lumière a été créé précisément pour gérer la construction et la gestion d'un nouveau complexe résidentiel de 42 logements abordables;

**CONSIDÉRANT** la localisation stratégique d'un terrain vague d'une superficie de  $\pm 6\,078\text{ m}^2$  et appartenant au Centre intégré de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale, situé sur la rue Alfred-Morin, soit le lot 5 477 207 (ci-après « espace visé »);

**CONSIDÉRANT** que la signature d'un bail emphytéotique concernant l'espace visé est la pierre angulaire qui permettra d'aller de l'avant avec la réalisation de ce complexe résidentiel de grande envergure;

**CONSIDÉRANT** que les logements ainsi créés seront réservés pour les usagers des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique suivis par les intervenants du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- **D'AUTORISER** le CIUSSS de la Capitale-Nationale à déclarer comme excédentaire l'espace visé, afin de lui permettre d'obtenir ensuite l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux de le céder à la Ville de Baie-Saint-Paul par un bail emphytéotique de 99 années pour une somme symbolique d'un dollar (1 \$) par année.

**6.4.6. SAGES-FEMMES**

**6.4.6.1. Attribution d'un contrat de services de sage-femme à temps complet régulier**

Les membres du conseil d'administration procèdent à l'adoption de la résolution suivante qui concerne la conclusion d'un contrat de services de sage-femme à temps complet régulier avec Mme Kathleen Boily, soit 35 heures par semaine, pour la période du 3 mars 2024 au 2 mars 2027.

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2127]-05**

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (ci-après la « LSSSS »), le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de celle-ci rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

**CONSIDÉRANT** l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

**CONSIDÉRANT** que Mme Boily avait un contrat se terminant le 31 mars 2025, que ce contrat a été résilié à l'obtention, le 12 novembre 2023, d'un contrat de responsable des services de sage-femme, et que ce contrat prendra fin le 2 mars 2024;

**CONSIDÉRANT** que Mme Boily souhaite conclure un contrat de services de sage-femme à temps complet régulier de 35 heures par semaine pour une durée de trois , ans;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes en ce sens.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de conclure un contrat de services à temps complet régulier de 35 heures par semaine, soit 40 suivis par année financière, du 3 mars 2024 au 2 mars novembre 2027. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

**6.4.6.2. Attribution d'un contrat de responsable des services de sage-femme intérimaire à temps complet régulier**

La résolution suivante concerne l'octroi d'un contrat à temps complet de responsable des services de sage-femme intérimaire à Mme Maude Côté, dont la durée serait du 3 mars 2024 au 22 juin 2024. Les membres procèdent comme suit :

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2128]-05**

**CONSIDÉRANT** l'article 208.1 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (ci-après la « LSSSS ») qui prévoit qu'une responsable des services de sage-femme doit être nommée par tout établissement qui exploite une maison de naissance;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 259.5 LSSSS, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

**CONSIDÉRANT** que Mme Maude Côté, sage-femme, a manifesté son intérêt pour le poste intérimaire de responsable des services de sage-femme à temps complet, soit 35 heures par semaine;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes, le 7 juillet 2023, d'attribuer à Mme Côté un contrat intérimaire

à temps complet comme responsable des services de sage-femme, dont la durée serait du 3 mars 2024 au 22 juin 2024;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de conclure avec Mme Côté un contrat de services pour le poste intérimaire de responsable des services de sage-femme à temps complet, soit 35 heures par semaine, du 3 mars 2024 au 22 juin 2024. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

**6.4.6.3. Renouvellement d'un contrat de service de sage-femme à temps complet régulier**

Par la résolution suivante, les membres du conseil d'administration autorisent le renouvellement du contrat de services de sage-femme de Mme Laura Descarreaux, dont la date d'échéance est le 31 mars 2024.

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2129]-05**

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

**CONSIDÉRANT** que la date d'échéance du contrat de Mme Laura Descarreaux est le 31 mars 2024;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

**CONSIDÉRANT** l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

**CONSIDÉRANT** la durée maximale de trois ans que prévoit la LSSSS pour tout contrat de services conclu entre un établissement et une sage-femme;

**CONSIDÉRANT** que Mme Laura Descarreaux a manifesté son intérêt à renouveler son contrat de sage-femme à temps complet régulier de 35 heures par semaine, soit 40 suivis par année;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes en ce sens;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de renouveler le contrat à temps complet régulier de 35 heures par semaine de Mme Laura Descarreaux, soit 40 suivis par année financière, du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2027. Ce contrat de services est toujours conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'ordre des sages-femmes du Québec.

**6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES**

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

**6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES**

**6.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES**

**6.6.1.1. Nominations**

➤ *Dre Julie Bestman-Smith<sup>12244</sup>, microbiologie médicale et infectiologie*

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2130]-05**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à

l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Julie Bestman-Smith;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Julie Bestman-Smith ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Julie Bestman-Smith à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Julie Bestman-Smith sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Julie Bestman-Smith s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Julie Bestman-Smith les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Julie Bestman-Smith, un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Julie Bestman-Smith <sup>12244</sup> , microbiologie médicale et infectiologie
Statut :	associé
Département :	département de médecine spécialisée

Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de la Haute-Ville
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en microbiologie et infectiologie
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	5 décembre 2023 au 31 octobre 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Martine Chamberland<sup>02936</sup>, médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2131]-05**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Martine Chamberland;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Martine Chamberland ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Martine Chamberland à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Martine Chamberland sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Martine Chamberland s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Martine Chamberland les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Martine Chamberland un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
  - l'obtention de l'avis favorable du doyen universitaire au plus tard le 15 mai 2024;
  - la réception du diplôme du Collège des médecins de famille du Canada au plus tard le 15 mai 2024.

Docteur(e) :	Martine Chamberland <sup>02936</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine d'urgence département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine d'urgence en hospitalisation
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	5 décembre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Sophie Charette<sup>01889</sup>, médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2132]-05**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Sophie Charette;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Sophie Charette ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Sophie Charette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Sophie Charette sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Sophie Charette s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Sophie Charette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Sophie Charette un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
  - l'obtention de l'avis favorable du doyen universitaire au plus tard le 15 mai 2024.

Docteur(e) :	Sophie Charette <sup>01889</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement Saint-Antoine
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	5 décembre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **William Gobeil<sup>04743</sup>, médecine de famille**

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2133]-05**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr William Gobeil;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr William Gobeil ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr William Gobeil à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr William Gobeil sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le Dr William Gobeil s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr William Gobeil les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer au Dr William Gobeil un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
  - l'obtention de l'avis favorable du doyen universitaire au plus tard le 15 mai 2024;
  - la réception du diplôme du Collège des médecins de famille du Canada au plus tard le 15 mai 2024.

Docteur(e) :	William Gobeil <sup>04743</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Saint-François d'Assise
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	5 décembre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer

qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Stéfanie Labrecque<sup>03803</sup>, psychiatrie adulte**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2134]-05**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** l'article 243.1 de la LSSSS prévoit que lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration mais qui doit s'absenter ou est empêché temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement;

**ATTENDU QUE** la durée de l'absence du médecin concerné est du 21 janvier 2024 au 2 septembre 2024;

**ATTENDU QUE** la demande de la Dre Stéphanie Labrecque a été approuvée par le Ministère pour effectuer le remplacement du congé de maternité de la Dre Andrée-Anne Gagné<sup>20521</sup>, psychiatrie adulte, à l'installation Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul pour la période du 21 janvier 2024 au 2 septembre 2024;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Stéphanie Labrecque;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Stéphanie Labrecque ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Stéphanie Labrecque à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Stéphanie Labrecque sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Stéphanie Labrecque s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Stéphanie Labrecque les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Stéfanie Labrecque, un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Stéfanie Labrecque <sup>03803</sup> , psychiatrie adulte
Statut :	associé
Département(s) :	département de psychiatrie
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en psychiatrie
Remplacement pour le congé de maternité de	Dre Andrée-Anne Gagné <sup>20521</sup> , psychiatrie adulte
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	21 janvier 2024 au 2 septembre 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Julie Montreuil<sup>04945</sup>, médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2135]-05**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Julie Montreuil;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Julie Montreuil ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Julie Montreuil à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Julie Montreuil sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Julie Montreuil s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Julie Montreuil les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Julie Montreuil un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
  - l'obtention de l'avis favorable du doyen universitaire au plus tard le 15 mai 2024.

Docteur(e) :	Julie Montreuil <sup>04945</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins aux personnes âgées spécialisés en soins palliatifs spécialisés en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	5 décembre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Dounia Rouabhia<sup>05536</sup>, gériatrie**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2136]-05**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Dounia Rouabhia;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Dounia Rouabhia ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Dounia Rouabhia à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Dounia Rouabhia sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Dounia Rouabhia s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Dounia Rouabhia les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Dounia Rouabhia, un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
  - la réception de l'avis du doyen universitaire au plus tard le 15 mai 2024;
  - la réception de ses attestations de formation complémentaire au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026.

Docteur(e) :	Dounia Rouabhia <sup>05536</sup> , gériatrie
Statut :	actif
Département :	département de médecine spécialisée
Installation de pratique principale :	Hôpital du Saint-Sacrement
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Hôpital de l'Enfant-Jésus Centre hospitalier de l'Université Laval
Privilèges :	en gériatrie
Pourcentage de participation :	Clinique 70 %, Enseignement 10 %, Recherche 20 %
Période applicable	5 décembre 2023 au 31 octobre 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Tristan St-Jean-Gamache<sup>05495</sup>, médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2137]-05**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Tristan St-Jean-Gamache;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Tristan St-Jean-Gamache ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Tristan St-Jean-Gamache à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Tristan St-Jean-Gamache sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le Dr Tristan St-Jean-Gamache s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au Dr Tristan St-Jean-Gamache les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer au Dr Tristan St-Jean-Gamache un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
  - l'obtention de l'avis favorable du doyen universitaire au plus tard le 15 mai 2024.

Docteur(e) :	Tristan St-Jean-Gamache <sup>05495</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Laurier
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	5 décembre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et

tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Noémie Thériault<sup>17719</sup>, médecine dentaire**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2138]-05**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la*

*santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Noémie Thériault;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Noémie Thériault ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la Dre Noémie Thériault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Noémie Thériault sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Noémie Thériault s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Noémie Thériault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à la Dre Noémie Thériault, un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à :
  - la réception de l'avis du doyen universitaire au plus tard le 15 mai 2024.

Docteur(e) :	Noémie Thériault <sup>17719</sup> , médecine dentaire
Statut :	actif
Département :	département d'anesthésie et de chirurgie
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement Saint-Augustin
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en dentisterie
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	5 décembre 2023 au 31 octobre 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **M. Éric Zampini**<sup>042638</sup>, *pharmacie*

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2139]-05**

**ATTENDU QUE** le 11 juillet 2023, M. Éric Zampini, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de M. Éric Zampini, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

**ATTENDU QUE** le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de M. Éric Zampini;

**ATTENDU QUE** à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de M. Éric Zampini ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité M. Éric Zampini à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de M. Éric Zampini sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** M. Éric Zampini s'est engagé à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) d'octroyer à M. Éric Zampini, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie et un pourcentage de participation de : Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
- 2) de prévoir que M. Éric Zampini est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que M. Éric Zampini est assujetti aux obligations qui suivent :

**Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;

- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

#### 6.6.1.2. **Modifications**

➤ *Dre Julia Borowicz<sup>17640</sup>, médecine de famille*

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2140]-05**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Julia Borowicz;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Julia Borowicz ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Julia Borowicz à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Julia Borowicz sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Julia Borowicz s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Julia Borowicz les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

1) de modifier les privilèges de la Dre Julia Borowicz de la façon suivante :

Docteur(e) :	Julia Borowicz <sup>17640</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carières Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine d'urgence

Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer ses privilèges en médecine d'urgence au Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond et au Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Marc-des-Carières
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	5 décembre 2023 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Valérie Lamontagne<sup>02490</sup>, médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2141]-05**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Valérie Lamontagne;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Valérie Lamontagne ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Valérie Lamontagne à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Valérie Lamontagne sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Valérie Lamontagne s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Valérie Lamontagne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- 1) de modifier les privilèges de la Dre Valérie Lamontagne de la façon suivante :

Docteur(e) :	Valérie Lamontagne <sup>02490</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital et CLSC de La Malbaie
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CHSLD Bellerive Centre d'hébergement de Clermont CLSC et centre d'hébergement de Saint-Siméon
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en hospitalisation, en soins palliatifs spécialisés, en médecine de famille et en médecine d'urgence à l'Hôpital et CLSC de La Malbaie en médecine de famille-soins longue durée au CHSLD Bellerive, au Centre d'hébergement de Clermont et au CLSC et centre d'hébergement de Saint-Siméon
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter des privilèges en échographie ciblée d'urgence pour l'Hôpital et CLSC de La Malbaie (département de médecine d'urgence)
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	5 décembre 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Mimi Samson<sup>99159</sup>, médecine de famille**

#### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2142]-05**

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la Dre Mimi Samson;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la Dre Mimi Samson ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Mimi Samson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la Dre Mimi Samson sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la Dre Mimi Samson s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la Dre Mimi Samson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

1) de modifier les privilèges de la Dre Mimi Samson de la façon suivante :

Docteur(e) :	Mimi Samson <sup>99159</sup> , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital et CLSC de La Malbaie
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine de famille et en hospitalisation
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en hospitalisation à l'Hôpital et CLSC de La Malbaie
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	5 décembre 2023 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

**Autres :**

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**6.6.1.3. Démissions**

➤ *Dr Pierre-L. Auger<sup>68069</sup>, médecine du travail*

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2143]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 17 octobre 2023, le Dr Pierre-L. Auger, médecine du travail, a informé l'établissement par avis écrit qu'il cessait, à compter du 1er novembre 2023, ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en santé publique (médecin spécialiste) pour l'installation sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9;

**CONSIDÉRANT** que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 15 novembre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Pierre-L. Auger, médecine du travail, membre associé, et ce, à compter du 5 décembre 2023.

➤ **Dre Francine Borduas<sup>78405</sup>, médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2144]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 12 octobre 2023, la Dre Francine Borduas, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 décembre 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre conseil avec des privilèges en santé publique (médecin de famille) pour l'installation sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Francine Borduas a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 15 novembre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Francine Borduas, médecine de famille, membre conseil, et ce, à compter du 31 décembre 2023.

➤ **Dr Camille Cadrin<sup>73592</sup>, médecine interne**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2145]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 3 octobre 2023, la Dr Camille Cadrin, médecine interne, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 22 décembre 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine interne pour les installations Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau et Institut universitaire en santé mentale de Québec;

**CONSIDÉRANT** que la Dr Camille Cadrin a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 octobre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dr Camille Cadrin, médecine interne, membre actif, et ce, à compter du 22 décembre 2023.

➤ **Dre Lise Cardinal<sup>83275</sup>, santé publique et médecine préventive**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2146]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 11 septembre 2023, la Dre Lise Cardinal, santé publique et médecine préventive, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 11 novembre 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en santé publique (médecin spécialiste) pour l'installation sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Lise Cardinal a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 octobre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Lise Cardinal, santé publique et médecine préventive, membre actif, et ce, à compter du 5 décembre 2023.

➤ **Dre Myriam Carrier-Bolduc<sup>14330</sup>, médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2147]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 5 septembre 2023, la Dre Myriam Carrier-Bolduc, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter du 1er octobre 2023, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en soins aux personnes âgées spécialisés, en soins palliatifs spécialisés et en médecine de famille au Centre multiservices de santé et de services sociaux Chauveau et en médecine de famille et soins palliatifs spécialisés au CLSC de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

**CONSIDÉRANT** que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 octobre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Myriam Carrier-Bolduc, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 5 décembre 2023.

➤ **Dre Mélanie Fortin<sup>08153</sup>, médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2148]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 12 septembre 2023, la Dre Mélanie Fortin, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en soins palliatifs spécialisés pour l'installation CHSLD et Hôpital de Charlesbourg;

**CONSIDÉRANT** que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Mélanie Fortin n'a pas pratiqué au CHSLD de Charlesbourg depuis plus d'un an en raison de sa condition médicale;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 octobre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Mélanie Fortin, médecine de famille, membre associé, et ce, à compter du 5 décembre 2023.

➤ **M. Émilien Fournier<sup>042176</sup>, pharmacie**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2149]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 18 mai 2023, M. Émilien Fournier, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'il cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif pour toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

**CONSIDÉRANT** que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 15 novembre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de M. Émilien Fournier, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 5 décembre 2023.

➤ **Dr Yves Houle<sup>82470</sup>, médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2150]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 13 septembre 2023, le Dr Yves Houle, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'il avait cessé, le 1er mai 2023, ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation CLSC de Sainte-Foy;

**CONSIDÉRANT** que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

**CONSIDÉRANT** que le Dr Yves Houle a pris sa retraite le 1er mai 2023 et avait omis d'assurer le suivi auprès du CMDP;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 octobre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Yves Houle, médecine de famille, membre associé, et ce, à compter du 5 décembre 2023.

➤ **Dre Evelyn Keller<sup>94158</sup>, psychiatrie adulte**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2151]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 22 août 2023, la Dre Evelyn Keller, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 décembre 2027, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Evelyn Keller a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** que selon les Règles de gestion des plans d'effectifs médicaux (PEM) en spécialité, la Dre Evelyn Keller bénéficie d'un contrat de transition de fin de carrière d'une durée de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Evelyn Keller peut être considérée comme non comptée au PEM et s'engage, par ce contrat, à effectuer une pratique maximale de 50 % de la moyenne de sa rémunération en établissement;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 15 novembre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Evelyn Keller, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 31 décembre 2027.

➤ **Dre Catherine Labbé<sup>16092</sup>, pneumologie**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2152]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 16 août 2023, la Dre Catherine Labbé, pneumologie, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en pneumologie pour les installations Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul et Hôpital et CLSC de La Malbaie;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Catherine Labbé a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 15 novembre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Catherine Labbé, pneumologie, membre associé, et ce, à compter du 5 décembre 2023.

➤ **Dre Catherine Le Hénaff<sup>18471</sup>, psychiatrie adulte**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2153]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 19 juin 2023, la Dre Catherine Le Hénaff, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle avait cessé, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour les installations Centre hospitalier de l'Université Laval et Institut universitaire en santé mentale de Québec;

**CONSIDÉRANT** que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Catherine Le Hénaff était en absence pour formation complémentaire;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 octobre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Catherine Le Hénaff, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 5 décembre 2023.

➤ **Dre Céline Leclerc<sup>82069</sup>, médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2154]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 12 septembre 2023, la Dre Céline Leclerc, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 15 novembre 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation CLSC et centre de réadaptation en dépendance de la Basse-Ville;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Céline Leclerc a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 octobre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Céline Leclerc, médecine de famille, membre associé, et ce, à compter du 5 décembre 2023.

➤ **M. Éric Lepage<sup>86207</sup>, pharmacie, et proposition d'une nomination à titre de membre honoraire au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2155]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 25 octobre 2023, M. Éric Lepage, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 mars 2024, il cesserait ses activités à titre de membre actif pour toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

**CONSIDÉRANT** que M. Éric Lepage a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 15 novembre 2023 quant à l'acceptation de la démission;

**CONSIDÉRANT** que le CECMDP recommande de nommer M. Éric Lepage au titre de membre honoraire au CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

**CONSIDÉRANT** l'importante implication de M. Éric Lepage au sein de l'organisation tout au long de son parcours professionnel;

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 15 novembre 2023, le CECMDP recommande d'octroyer un statut de membre honoraire à M. Éric Lepage en reconnaissance à son engagement soutenu aux soins de santé.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de M. Éric Lepage, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 31 mars 2024;
- **D'ACCORDER** un statut de membre honoraire à M. Éric Lepage, pharmacie, et ce, à compter du 31 mars 2024.

➤ **Mme Anne-Élisabeth Marois<sup>041480</sup>, pharmacie**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2156]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 11 octobre 2023, Mme Anne-Élisabeth Marois, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle avait cessé, le 21 avril 2023, ses activités à titre de membre actif pour toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

**CONSIDÉRANT** que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 15 novembre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Anne-Élisabeth Marois, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 5 décembre 2023.

➤ **Dre Aurélie Maurice<sup>18625</sup>, santé publique et médecine préventive**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2157]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 4 octobre 2023, la Dre Aurélie Maurice, santé publique et médecine préventive, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter

du 4 décembre 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en santé publique (médecin spécialiste) pour l'installation sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Aurélie Maurice a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 15 novembre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Aurélie Maurice, santé publique et médecine préventive, membre actif, et ce, à compter du 5 décembre 2023.

➤ **Dre Patricia Michaud<sup>83159</sup>, médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2158]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 18 septembre 2023, la Dre Patricia Michaud, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 18 novembre 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en santé publique (médecin de famille) pour l'installation sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Patricia Michaud a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 octobre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Patricia Michaud, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 5 décembre 2023.

➤ **Dr Rodrigo Michea<sup>06075</sup>, psychiatrie adulte**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2159]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 25 octobre 2023, le Dr Rodrigo Michea, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 14 janvier 2024, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour les installations Institut universitaire en santé mentale de Québec, Centre hospitalier de l'Université Laval et Hôpital de l'Enfant-Jésus;

**CONSIDÉRANT** que le Dr Rodrigo Michea a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 15 novembre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Rodrigo Michea, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 14 janvier 2024.

➤ **Dre Louise Moreault<sup>82385</sup>, santé publique et médecine préventive**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2160]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 9 octobre 2023, la Dre Louise Moreault, santé publique et médecine préventive, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 décembre 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en santé publique (médecin spécialiste) pour l'installation sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Louise Moreault a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 15 novembre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Louise Moreault, santé publique et médecine préventive, membre actif, et ce, à compter du 31 décembre 2023.

➤ **Dre Nadia Nguyen<sup>96437</sup>, médecine de famille**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2161]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 28 septembre 2023, la Dre Nadia Nguyen, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Centre hospitalier de l'Université Laval;

**CONSIDÉRANT** que la Dre Nadia Nguyen a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** que la Dre Nadia Nguyen s'est prévalué d'un congé de service le 1<sup>er</sup> juin 2023 et qu'elle s'est acquittée de façon diligente de toutes ses obligations déontologiques envers ses patients et son service en vue de son départ, le CECMDP juge donc sa démission conforme;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 octobre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Nadia Nguyen, médecine de famille, membre associé, et ce, à compter du 5 décembre 2023.

➤ **Mme Isabelle Samson<sup>098237</sup>, pharmacie**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2162]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 5 octobre 2023, Mme Isabelle Samson, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 5 décembre 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif pour toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

**CONSIDÉRANT** que Mme Isabelle Samson a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 15 novembre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Isabelle Samson, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 5 décembre 2023.

➤ **Dr Christian Shriqui<sup>86118</sup>, psychiatrie adulte**

**RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2163]-05**

**CONSIDÉRANT** que le 20 septembre 2023, le Dr Christian Shriqui, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 21 décembre 2023, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie pour l'installation Centre hospitalier de l'Université Laval;

**CONSIDÉRANT** que le Dr Christian Shriqui a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du CECMDP en date du 18 octobre 2023.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Christian Shriqui, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 21 décembre 2023.

En terminant, invitée par un membre à dresser un bilan sommaire sur l'évolution des effectifs médicaux, dans le contexte de son départ prochain de l'établissement, la directrice des services professionnels, Mme Isabelle Samson, se dit confiante, notamment quant à la dotation des postes en médecine de famille qu'il reste à combler. Référant par ailleurs au nombre de départs à la retraite, cette dernière n'y voit pas de problématique majeure.

**6.6.2. NOMINATION PAR INTÉRIM DES CHEFS DE SERVICE DU DÉPARTEMENT CLINIQUE DE PSYCHIATRIE, SECTEUR ADULTE, DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE**

La résolution suivante vise à nommer sept chefs de service par intérim au Département clinique de psychiatrie, secteur adulte, du CIUSSS de la Capitale-Nationale, du 5 novembre 2023 au 5 novembre 2024.

**Question**

Un membre demande si le choix de procéder à des nominations par intérim a un lien avec le projet de loi n° 15 (*Loi visant à rendre le système de santé et de services*

*sociaux plus efficace*) et s'il s'agit d'une façon de faire qui pourrait s'appliquer plus largement qu'en psychiatrie.

### **Réponse**

La directrice des services professionnels, Mme Isabelle Samson, explique qu'il s'agit d'une orientation prise de concert avec l'exécutif du Département de psychiatrie, devant la variabilité des échéances des mandats de certains chefs au sein du Département; l'objectif principal étant de mieux coordonner l'ensemble des mandats dans le contexte où un appel de candidature pour la chefferie du Département aura lieu juste avant l'été.

### **RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-12[2164]-05**

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient que le conseil d'administration nomme les chefs de départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université laquelle l'établissement est affilié;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation désire nommer les chefs de service des départements cliniques selon les mêmes dispositions que celles pour la nomination des chefs de départements cliniques;

**CONSIDÉRANT** que, le 4 octobre 2023, les membres du comité exécutif des chefs de service et les cochefs du Département clinique de psychiatrie, le Dr Yvan Gauthier et le Dr François Rousseau, ont recommandé de reconduire de façon intérimaire les chefs de service en place pour une durée d'un an;

**CONSIDÉRANT** le désir des membres du comité exécutif des chefs de service et les cochefs du Département clinique de psychiatrie de procéder à une nomination conjointe de la chefferie du Département et des chefs de service à l'automne 2024.

**CONSIDÉRANT** que les Dr Steve Radermaker, Dr Michel Bolduc, Dr Jean-François Côté, Dr Martin Dussault, Dre Géraldine Godmaire-Duhaime, Dr Philippe Tremblay, Dre Anne-Marie Roberge et Dre Valérie Trottier-Hébert se sont déclaré disponibles pour assumer la fonction de chef de service de l'un des huit services du Département clinique de psychiatrie, secteur adulte du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale;

**CONSIDÉRANT** que le résultat des consultations effectuées auprès du comité exécutif du CMDP et du directeur des services professionnels est favorable aux nominations.

## **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :**

- **DE NOMMER** les chefs de service par intérim au Département clinique de psychiatrie, secteur adulte, du CIUSSS de la Capitale-Nationale, les candidats suivants, du 5 novembre 2023 au 5 novembre 2024 :
  - Dr Steve Radermaker, chef par intérim du service de la consultation-liaison et psychosomatique;
  - Dr Michel Bolduc, chef par intérim du service de la déficience intellectuelle;
  - Dr Jean-François Côté, chef par intérim du service de la gériopsychiatrie;
  - Dr Martin Dussault, chef par intérim du service de la psychiatrie de Charlevoix;
  - Dre Géraldine Godmaire-Duhaime, chef par intérim du service des urgences et des soins intensifs psychiatriques;
  - Dr Philippe Tremblay, cochef par intérim pour le service d'hospitalisation;
  - Dre Anne-Marie Roberge, chef par intérim des services ambulatoires, spécialisés et soins de collaboration psychiatrique;
  - Dre Valérie Trottier-Hébert, chef par intérim du service de la psychiatrie légale.

## **7. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)**

### **7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES**

#### **7.1.1. RAPPORT DU 2<sup>E</sup> TRIMESTRE DE LA GESTION DES RISQUES ET DE LA QUALITÉ ET SUIVI DES TRAVAUX DU COMITÉ DE GESTION DES RISQUES**

M. Julien Bédard, adjoint à la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique, est invité à commenter le rapport précité couvrant la période du 18 juin au 9 septembre 2023, dont les détails figurent aux documents préalablement déposés. On y constate notamment que, pour cette période, 6 807 événements ont eu lieu; les plus fréquents étant les chutes et les erreurs de médicaments.

Il attire ensuite l'attention des membres du conseil d'administration sur deux sujets prioritaires ayant fait l'objet de discussions au comité de gestion des risques, ainsi qu'au comité de vigilance et de la qualité; le premier concernant la prévention du suicide. Il indique que l'équipe de gestion des risques coordonnera l'ensemble du processus de déclaration et de gestion des événements survenant pendant la prestation de service, et que les déclarations seront faites seulement pour les suicides et tentatives de suicide lors des prestations de service. Il mentionne également une recommandation du comité de vigilance et de la qualité, soit de faire le lien avec les établissements partenaires du CIUSSS de la Capitale-Nationale afin d'agir en prévention et d'identifier les personnes à risque. La Direction des services multidisciplinaires sera enfin interpellée pour arrimer les prochaines actions.

Le second sujet que M. Bédard souhaite aborder concerne celui des événements sentinelles. Il explique qu'au moins trois bris de toiles de lève-personnes ont eu lieu depuis avril 2023. À la suite de ces événements, l'ensemble des toiles ont été répertoriées. Après analyse, un groupe de travail a émis des recommandations, dont l'application sera suivie par une structure à être déterminée par le comité de direction.

### **Questions**

En lien avec la prévention du suicide, un membre soulève une recommandation qui a été émise au CIUSSS de l'Estrie, selon laquelle un accompagnement doit être fait dans les situations où l'on refuse l'administration de l'aide médicale à mourir, et ce, afin d'éviter les suicides. Il explique qu'il s'agit d'un problème émergent auquel il faut être attentif.

Référant aux trois rapports de visites d'évaluation de la qualité du milieu de vie en CHSLD publics, dont il est fait état dans le présent rapport trimestriel, un membre souhaite savoir si le nombre de ces visites ministérielles a augmenté depuis la fin de la pandémie.

Ce même membre soulève ensuite une question au sujet des erreurs de médicaments, alors que dans le cadre de l'agrément, il a été recommandé d'identifier de façon uniforme les médicaments à haut risque à travers les sites. Il souhaite savoir où en est l'établissement à ce sujet.

### **Réponses**

En lien avec le premier commentaire, M. Bédard indique en prendre bonne note.

Concernant la question posée en lien avec les visites ministérielles en CHSLD, M. Steeve Vigneault, directeur du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – Hébergement, est invité à y répondre. Il indique que la durée des visites a diminué, mais que la fréquence est plus élevée. Il précise que depuis avril, une dizaine de visites ministérielles ont eu lieu, et il se dit fier des résultats, car plusieurs visites se concluent par seulement 2 à 3 recommandations.

En ce qui a trait à la dernière question, M. Bédard indique qu'une réponse sera fournie ultérieurement.

## **7.1.2. RAPPORT DU 2<sup>E</sup> TRIMESTRE DU BUREAU DE PARTENARIAT AVEC L'USAGER ET DE L'ÉTHIQUE**

Les membres du conseil d'administration ont pu prendre connaissance du rapport précité qui fait état de l'avancement des activités des quatre composantes du Bureau du partenariat avec l'utilisateur et de l'éthique (« BPUE ») : approche usager partenaire, évaluation de l'expérience des usagers, comités des usagers et l'éthique clinique et de l'enseignement. Ce rapport a aussi été déposé au comité de vigilance et de la qualité le

22 novembre 2023. Entre autres éléments, on y constate que le BPUE a reçu 53 nouvelles demandes du 18 juin au 9 septembre 2023.

## **7.2. AFFAIRES CLINIQUES**

### **7.2.1. SUIVI DU PLAN D'ACTION SUR L'HYGIÈNE DES MAINS**

Mme Julie Lavoie, coordonnatrice en prévention et contrôle des infections, est invitée à présenter le suivi du Plan d'action hygiène des mains (HDM) 2023-2024 qui se décline en 17 actions, axées notamment sur la formation, les audits et le suivi des indicateurs.

Faisant un survol de ce plan, elle mentionne notamment qu'une révision de tous les outils cliniques relatifs à l'hygiène des mains est en cours, et que les activités de formation se poursuivent. En ce qui a trait aux audits, elle explique qu'au 1<sup>er</sup> avril 2024, l'ensemble des directions auront été formées pour être autonomes en cette matière. De plus, chaque direction est en mesure de suivre son taux d'hygiène des mains en salle de pilotage.

#### **Questions**

Un membre souhaite connaître la cible fixée par le ministère de la Santé et des Services sociaux relativement à la pratique de l'hygiène des mains pour 2023-2024, mentionnant que la conformité à cette pratique est relativement faible.

Un autre membre s'interroge sur le taux actuel d'hygiène des mains, considérant les leçons tirées de la pandémie de COVID-19 sur ce moyen de prévention.

Un troisième membre s'interroge sur les raisons faisant en sorte que, malgré une lente progression, l'établissement demeure sous la norme pour cet indicateur, soulignant que le lavage des mains est démontré comme étant une pratique simple et efficace.

Un dernier membre émet l'hypothèse que le port des gants pourrait être perçu par certains comme une pratique ne nécessitant pas de se laver les mains.

#### **Réponses**

En réponse à la première question, Mme Lavoie indique que l'établissement est soumis à deux indicateurs relatifs à l'hygiène des mains. Le premier est l'indicateur de gestion du Ministère, touchant les secteurs d'activités spécifiques des soins aigus et des CHSLD de plus de 100 lits, établi à 80 %. L'autre étant une pratique organisationnelle requise (« POR ») d'Agrément Canada. Mme Lavoie précise que le taux de conformité actuel de l'établissement se situe autour de 60-65 %.

Relativement à la seconde question, Mme Lavoie mentionne que le taux d'hygiène des mains a connu la même tendance un peu partout au Québec, évoquant une possible fatigue pandémique dans le contexte du retour à la normale. Elle constate tout de même une amélioration et une sensibilisation accrue chez le personnel, concluant que le rappel des bonnes pratiques constitue un travail au quotidien.

Concernant la troisième question, Mme Lavoie mentionne que le taux actuel de l'hygiène des mains est de cause multifactorielle, et que son équipe travaille à créer le réflexe chez le personnel, afin que cette pratique soit effectuée au bon moment.

Enfin, Mme Lavoie confirme l'hypothèse évoquée, mentionnant que le port des gants doit s'accompagner du lavage des mains.

### **7.2.2. SUIVI DU PLAN D'ACTION EN PRÉVENTION DU SUICIDE**

Mme Andréanne Ledoux-Bérubé, conseillère cadre en travail social à la Direction des services multidisciplinaires, présente un état de l'avancement des travaux en prévention du suicide, ainsi que les prochaines étapes et les enjeux qui leur sont associés.

Elle indique qu'une quinzaine de formations en prévention du suicide sont offertes au CIUSSS, ce qui a permis de former plus de 15 000 employés depuis 2018. De plus, un outil d'aide à la décision a été développé pour les gestionnaires afin de les aider à cibler les bonnes formations pour leurs équipes.

Elle explique que deux objets de travail seront priorisés pour la prochaine année par le comité stratégique en prévention du suicide du CIUSSS de la Capitale-Nationale, soit i) le déploiement du suivi étroit dans les directions, c'est-à-dire un suivi rapide et intensif pour la clientèle à risque suicidaire plus élevé, et ii) la formation du personnel concerné, puisqu'il a été constaté que les intervenants ont besoin de soutien devant la problématique suicidaire. À ce sujet, elle mentionne que l'établissement a développé une expertise en ce domaine, avec plus de 30 formateurs à l'interne en prévention du suicide. De plus, une nouvelle formation provinciale sera déployée par le Ministère, avec des premiers groupes en janvier et un déploiement plus massif à partir d'avril 2024.

Enfin, la politique relative à la prévention du suicide est présentement en révision. Une nouvelle version sera déposée dans les semaines à venir.

#### **Questions**

Un membre demande si des données comparatives sont disponibles au plan régional par rapport aux données à l'échelle de la province, et qui permettraient de voir l'efficacité du plan d'action en prévention du suicide.

Un autre membre demande si le comité stratégique en prévention du suicide collabore avec des partenaires du milieu de la recherche pour développer les meilleures pratiques et outils.

Référant à des statistiques sur le taux de suicide chez les aînés, un membre souhaite savoir si l'établissement applique des interventions particulières pour ce groupe.

## Réponses

En réponse à la première question, Mme Ledoux-Bérubé indique que les données pourront être fournies ultérieurement. Elle ajoute que le CIUSSS de la Capitale-Nationale a une nouvelle responsabilité en matière d'évaluation des suicides complétés sur le territoire, et qu'il s'agit d'un élément qui pourra permettre de suivre l'efficacité du plan d'action.

En ce qui a trait à la seconde question, Mme Ledoux-Bérubé mentionne qu'une revue de la littérature scientifique, soit une évaluation des technologies et des modes d'intervention (ETMI), a été réalisée et a servi de base aux travaux. Elle prend note, par ailleurs, de l'intérêt qu'aurait le comité stratégique à établir des arrimages avec le milieu de la recherche.

Enfin, en réponse à la dernière question, elle indique que la formation portant sur le Guide d'évaluation de la personne suicidaire (GERIS), déployée dans l'établissement depuis 2020, a été adaptée selon la clientèle âgée, et que ce sont davantage les stratégies d'intervention qui vont varier.

### 7.2.3. RAPPORT TRIMESTRIEL DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le directeur de la protection de la jeunesse, M. Patrick Corriveau, accompagné du directeur du programme Jeunesse M. Frédéric Aublet, ainsi que de Mme Julie Goupil, cheffe de service, évaluation-recrutement, à la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique assurent la présentation du rapport trimestriel sur l'état de l'exercice des responsabilités du DPJ et du fonctionnement du centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Le thème de la présentation choisi est le risque organisationnel que représente le manque de familles d'accueil en jeunesse.

M. Corriveau débute en abordant le contexte légal entourant le recours aux familles d'accueil. M. Frédéric Aublet poursuit avec les impacts cliniques chez des enfants qui se retrouvent en foyer de groupe, les impacts organisationnels (engorgement en centres de réadaptation, surcapacité de certains milieux, pression importante sur le personnel en contexte de rareté des ressources humaines, etc.) et les impacts sur la pratique clinique des intervenants.

Mme Julie Goupil présente ensuite sur le plan d'action en cours pour remédier à la situation de la pénurie de familles d'accueil, en huit actions prioritaires qui sont détaillées à la documentation déposée. Elle termine sur les résultats de la campagne de recrutement 2023-2024, qui s'est conclue par une augmentation de 20 % du nombre de placements d'enfants en famille d'accueil.

## Questions

Un membre demande ce qui pourrait expliquer la faible attractivité de la perspective de devenir famille d'accueil.

Un second membre souhaite savoir quel est le nombre d'enfants hébergés, en moyenne, dans une ressource de type familial, et ce qui pourrait expliquer l'absence de pairage entre un enfant en attente d'hébergement et une famille d'accueil. Il demande également combien de places sont présentement disponibles dans les familles.

Un troisième membre demande si la situation vécue dans la ville de Québec est la même ailleurs dans la province, et si l'immigration joue un rôle quant aux données d'hébergement.

### **Réponses**

En réponse à la première question, Mme Goupil explique que de devenir famille d'accueil constitue un engagement qui nécessite beaucoup de réflexion. Pour sa part, le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, ajoute que le défi peut être très important, considérant le travail que cela implique et l'encadrement requis, soulignant qu'il s'agit d'une vocation. M. Frédéric Aublet complète en rappelant que l'établissement a mis en place une équipe de soutien et d'accompagnement afin d'aider les familles d'accueil à composer avec les besoins spécifiques des enfants hébergés.

Concernant la seconde question, Mme Goupil précise qu'une famille peut accueillir entre un et neuf enfants. Elle explique ensuite que l'absence de pairage peut s'expliquer par le fait que les situations d'un enfant et d'une famille d'accueil ne correspondent pas à l'un et à l'autre pour diverses raisons. De plus, elle ajoute qu'il y a moins de demandes des familles de type banque mixte. Enfin, elle précise que 14 places sont présentement disponibles dans les familles, qui vont graduellement s'adapter et augmenter le nombre d'enfants qu'ils sont en mesure d'accueillir.

Pour répondre à la dernière intervention, M. Patrick Corriveau explique que le manque de famille d'accueil est un phénomène provincial, et que l'on souhaite pouvoir compter sur des campagnes de promotion à l'échelle de la province pour pouvoir recruter plus de familles d'accueil. En ce qui a trait à l'immigration, il explique qu'il s'agit d'un phénomène récent, donc qu'il est encore tôt pour pouvoir fournir des données, ajoutant qu'il y a surreprésentation de cette partie de la population en protection de la jeunesse.

## **7.3. GOUVERNANCE**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour sous ce point.

## **7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

### **7.4.1. PLAN DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE**

La présidente invite Mme Marie-Claude Beauchemin, directrice générale adjointe - planification stratégique et performance, ainsi que M. Éric Daneau, adjoint DGA-PSP/Bureau de l'innovation et de l'intelligence d'affaires, à présenter le sujet de la

transformation numérique au CIUSSS de la Capitale-Nationale et son état d'avancement dans l'établissement. Ce projet vise ultimement à simplifier les façons de faire, diminuer le requis de main-d'œuvre et avoir une économie de temps, prendre de meilleures décisions, améliorer l'expérience des usagers et des proches aidants, et mobiliser les employés.

Après avoir expliqué la démarche de transformation numérique en six éléments, la cohérence du projet avec les orientations ministérielles, ainsi que les objectifs visés en cinq grands axes, M. Daneau explique le modèle de gouvernance permettant d'opérationnaliser les différents projets liés à cette transformation.

### **Questions**

Une question est soulevée au regard de l'échéancier prévu pour atteindre les objectifs fixés au plan de transformation numérique.

Un membre s'exprime ensuite pour inviter les responsables de ce dossier à rendre les enjeux de la transformation numérique encore plus explicites dans les axes présentés (ex. : enjeux éthiques, de sécurité, équité numérique). Il souhaite que l'on s'assure de ne pas exclure des personnes dans le projet, comme les non-voyants, par exemple. Également, il émet une préoccupation relativement à la suite Office365, avec l'arrivée prochaine de l'application Copilot qui pourrait constituer un enjeu de sécurité. Enfin, sa dernière préoccupation concerne l'augmentation de la charge de travail causée par la technologie et ses effets sur les ressources humaines.

Référant à la Stratégie nationale de transformation numérique 2018-2023, un autre membre se demande les raisons pour lesquelles le sujet n'est d'actualité que maintenant dans le réseau de la santé et des services sociaux, et souhaite savoir si une nouvelle stratégie gouvernementale est en place.

Un quatrième membre souhaite savoir si des mesures et outils accessibles seront en place pour les personnes à besoins particuliers, et suggère que des services d'accompagnement dans la transformation numérique soient offerts à la clientèle.

### **Réponses**

En réponse à la première question, M. Daneau précise que le plan ministériel s'échelonne de 2023 à 2027. Pour l'établissement, l'on vise un plan de match sur un horizon de deux ans, et un second sur cinq ans; des initiatives étant aussi déjà en cours, axées présentement sur le développement des personnes. Mme Beauchemin ajoute qu'avec le Dossier santé numérique qui s'en vient, il convient de placer les briques afin d'être prêt lorsque ce projet sera déployé. M. Thibodeau complète ces explications en mentionnant le défi de gestion lié au degré de fatigue chez le personnel, ainsi que le défi de priorisation des nombreux projets.

Commentant la seconde intervention, Mme Beauchemin prend note des commentaires émis, et confirme que le volet de la mesure fait partie du projet de transformation numérique (ex. : mesure du nombre d' « ETC », ou de temps, récupérés

à travers l'automatisation). En ce qui a trait à la gestion des risques, elle assure que les éléments mentionnés sont nommés dans le projet.

En réponse à la question du troisième membre, le président-directeur général indique notamment que l'avancement sur la question de la valorisation de la donnée est, en lui-même, majeur, et que le dossier prioritaire actuel est celui du Dossier de santé numérique. Il rappelle la mise en place d'une mini-structure pour lancer le projet de transformation l'an dernier, en parallèle avec la nomination de Mme Beauchemin à son poste actuel. D'autre part, la question de la sécurité se développe en même temps, apportant son lot de complexité. Il souligne en terminant certaines avancées pour les usagers comme des interfaces de communication avec les familles, et le monitoring à domicile des appareils connectés qui arrive bientôt.

M. Daneau répond enfin à la dernière question en confirmant que les projets sont prévus pour intégrer deux modes de communication avec la clientèle, soit un mode numérique et un mode alternatif, et que cela sera intégré aux appels d'offres. De plus, l'implication de tout type de clientèle est prévue dans le design du projet.

#### **7.4.2. ÉTAT DE SITUATION SUR LES PLANS D'ACTION EN REGARD DES SIX RISQUES PRIORITAIRES ORGANISATIONNELS – SUIVI DU PLAN D'ACTION POUR METTRE FIN AU RECOURS AUX AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL OU À DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE**

M. Patrice Labeau, conseiller cadre à la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique est invité à mettre en contexte le plan d'action pour mettre fin au recours aux agences de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante (ci-après « MOI »). Il explique que ce plan découle de l'un des six risques prioritaires organisationnels adoptés en décembre 2022, soit le risque relatif à la qualité et sécurité des soins et des services, alors qu'il a été déterminé que l'utilisation d'un grand nombre de MOI est une source de vulnérabilité importante pour l'organisation. Ce plan d'action s'inscrit également dans le contexte de l'adoption, en avril 2023, du projet de loi n°10 (*Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux*).

M. Steeve Vigneault poursuit en précisant qu'en ce qui concerne le CIUSSS de la Capitale-Nationale, la date prévue à la Loi pour qu'il mette fin à son utilisation de la MOI est le 20 octobre 2024. Il mentionne que l'établissement est en action afin de respecter ce délai. Il décrit ensuite la stratégie retenue visant à réduire graduellement les contrats de MOI selon un calendrier déterminé, concernant les préposés aux bénéficiaires, les auxiliaires en santé et services sociaux, les infirmières auxiliaires et les infirmières. Depuis octobre, les démarches vont dans le sens de ne plus avoir recours aux agences pour les soins d'assistance. Après la période des fêtes, les mêmes stratégies seront amorcées concernant les infirmières et infirmières auxiliaires qui proviennent des agences. Suivront les autres titres d'emploi, pour une perspective, au final, de zéro employé d'agences à la fin mai 2024.

M. Vigneault à préciser que la réduction des contrats d'agence et l'embauche, par l'établissement, des personnes touchées seront suivies à l'aide d'un portrait très détaillé par titre d'emploi et dans une démarche très personnalisée. Il mentionne, de plus, que la cible d'embauche de la MOI par l'établissement est de 80 %.

Le président-directeur général souligne enfin que l'objectif premier est la stabilité et la sécurité pour la clientèle et le personnel. Il termine en mentionnant la décision de l'établissement d'embaucher automatiquement un employé d'agence qui travaillait dans les milieux du CIUSSS de la Capitale-Nationale depuis deux ans.

#### **7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES**

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

#### **7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES**

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

#### **8. AFFAIRES NOUVELLES**

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

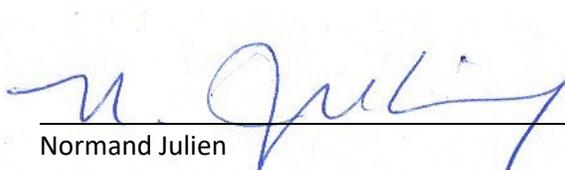
#### **9. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE**

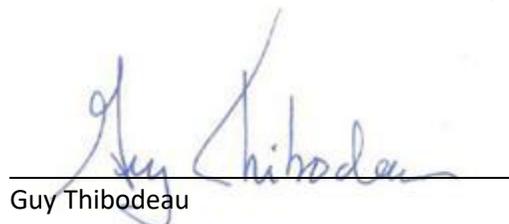
La présidente informe l'assemblée que la prochaine séance se tiendra le 6 février 2024, à 18 h 30, à l'installation Institut de réadaptation en déficience physique de Québec et par voie de téléconférence.

#### **10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

La séance est levée à 20 h 52.

Le président par intérim du conseil d'administration,      Le secrétaire du conseil d'administration,

  
Normand Julien

  
Guy Thibodeau

Date : 6 février 2024